

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-215
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° ARR2025-082 DU 8 MARS 2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION «FÊTE DES VENDANGES» – 20/09/2025
RUE DE TRIANON / SITE DU LAC DES VALLEES

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU le code de l'Urbanisme,

VU la demande d'occuper le domaine public présentée par Monsieur Fabrice GAUTIER, co-président du Comité des Fêtes en date du 26 février 2025, à l'occasion de la manifestation "Fête des Vendanges" organisée par le Comité des Fêtes sur le site du Lac des Vallées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la manifestation et pour la sécurité des usagers de la voie publique de prendre certaines mesures réglementaires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-082 du 7 mars 2025.

ARTICLE 2 : La berge Sud du Lac des Vallées située entre la RD 12 et la palette de retournement sera interdite à la circulation **du vendredi 19/09/2025, à partir de 17 h 00 au samedi 20/09/2025 inclus.**

La berge Nord du Lac des Vallées située entre la RD 12 et l'espace jeux sera interdite à la circulation **le samedi 20/09/2025**

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules à moteur à l'exception des véhicules organisateurs en raison de la présence d'animations dans le cadre de la manifestation.

La voie sera également fermée à la circulation dans le sens lieu-dit La Seillère / rue de Trianon, du carrefour du lieu-dit La Boussonnière (au niveau du pont) au carrefour du lotissement des Hauts du Lac. Une déviation sera mise en place par la voie départementale n°D12.

La circulation se fera donc en sens unique dans le sens rue de Trianon / lieu-dit La Seillère. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Du fait d'un passage de char du parking de la salle Lamoricière situé 12, Rue du Château d'Eau vers le complexe de Trianon situé rue de Trianon, la circulation de tous les véhicules sera interdite, selon l'avancée et l'itinéraire du défilé, le **samedi 20 septembre 2025**, entre 11 h 00 et 13h 00, sur les voies communales et départementales en agglomération :

- **Rue du Château d'Eau (D 70)** (dans sa partie comprise entre parking de la salle Lamoricière situé 12, Rue du Château d'Eau et la Place de la Mairie),
- **Avenue Jules Verne (D 753)**
- **Rue Stanislas Baudry (D 12)**
- **Avenue de la Vendée (D 12)** (dans sa partie comprise entre l'intersection Avenue de l'Atlantique et Avenue Jules Verne et l'intersection Rue de Trianon)
- **Rue de Trianon**

Les accès seront maintenus aux services de secours et d'incendie et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur le parking du complexe Trianon, **autre que ceux autorisés et indiqués pour la manifestation, du jeudi 18/09/2025 au dimanche 21/09/2025 inclus.**

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la chaussée rue de Trianon **le samedi 20/09/2025.**

ARTICLE 4 : Pour l'exécution de cette manifestation, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires suivantes :

- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situés dans l'emprise du domaine public,
- A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif, avant d'être rendus à l'usage du public.

ARTICLE 5 : Il incombe aux organisateurs la mise en place et le retrait de la signalisation garantissant la sécurité des participants et du public, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Monsieur GAUTIER Fabrice, co-président du Comité des Fêtes
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 16 juin 2025

Le Maire,


Nelly SORIN



Publication en ligne le : 19 JUIN 2025

